

L'Art de Copier

Un guide pour l'incorporation de documents visuels dans les systèmes légaux et licences de reprographie

Introduction

En plus de textes, les livres, magazines, journaux et revues contiennent une large variété d'images ou de documents visuels. Les documents visuels pouvant être photocopiés et/ou scannés, il s'ensuit que le droit de les copier devrait être inclus dans les licences et systèmes de reprographie.

L'Art de Copier est conçu comme un manuel d'informations pour les membres, tant existants que nouveaux, de l'IFRRO; il a pour but d'apporter des conseils pratiques en vue du meilleur usage de l'incorporation de documents visuels dans les licences et systèmes légaux de reprographie, notamment:

- Les types de documents visuels et comment ils sont protégés par le droit d'auteur
- Les modes d'incorporation de documents visuels dans les publications
- Les atouts de l'inclusion de documents visuels dans les licences et systèmes de reprographie, notamment la diminution du risque et l'apport de plus-value
- L'obtention de mandats de la part de créateurs d'œuvres visuelles
- La consultation des créateurs d'œuvres visuelles et leur participation dans la gouvernance des organismes gérant des droits de reproduction
- L'appréciation des volumes de copies, l'attribution des parts de recettes et les paiements au niveau national et international

Ce guide a été développé par le Groupe de travail de l'IFRRO pour la copie de documents visuels en concertation avec le large cercle des membres de l'IFRRO. Nous aimerions remercier tous les participants pour leurs conseils et les informations qu'ils ont partagées. Nous sommes particulièrement reconnaissants à Hans-Petter Fuglerud (KOPINOR), Camillo Gatta (DACS), Mats Lindberg (BUS), Anke Schierholz (VG Bild-Kunst), Franziska Schulze et au Secrétariat de l'IFRRO pour leur support et assistance lors de la production de cette publication.

Contenu

- 1. Que sont les documents visuels?**
- 2. Comment les documents visuels sont incorporés dans des publications**
- 3. Pourquoi les documents visuels sont importants pour les organismes gérant les droits de reproduction**
- 4. Comment un organisme gérant les droits de reproduction peut-il inclure les documents visuels dans ses licences?**
- 5. Consultation des créateurs d'œuvres visuelles**
- 6. Recensement des données et paiements**
- 7. Résumé et informations complémentaires**

1. Que sont les documents visuels?

1.1 Différents types de documents visuels

L'art visuel peut prendre de nombreuses formes, notamment

- Beaux-arts: peinture, dessin, collages, sculpture, installations
- Photographie: notamment d'art, documentaire, de presse et de reportage et les instantanés
- Illustration: dessins humoristiques, diagrammes, cartes et graphiques
- Artisanat et arts appliqués: bijoux, céramiques, verres, meubles
- Design: design graphique, ainsi que design de produits
- Architecture
- Estampes: gravures, gravures sur bois et sérigraphies

Dans le contexte de la reprographie, le terme de «documents visuels» se réfère à toutes ces formes d'art.

1.2 Droit d'auteur sur les documents visuels

Les documents visuels sont protégés par le droit d'auteur. Les principes généraux de la protection par le droit d'auteur sont ancrés dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 (comme révisée); en règle générale, une œuvre est protégée durant la vie de son auteur ainsi que pour une durée déterminée après sa mort. Toutefois, le cadre légal du droit d'auteur et les définitions de documents visuels peuvent différer d'un pays à l'autre.

Bien que les définitions et modes de protection varient parfois, le but commun des législations nationales sur le droit d'auteur est de donner aux créateurs le droit de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et de bénéficier d'indemnités pour de telles utilisations.

La plupart des pays prévoient quelques exceptions légales, permettant certaines utilisations sans accord préalable et/ou paiement. Généralement toutefois, une autorisation de la part du titulaire du droit d'auteur du document visuel doit être obtenue afin que le document puisse être reproduit et/ou divulgué au public.

2. Comment les documents visuels sont incorporés dans des publications

Les documents visuels sont largement reproduits dans des livres, magazines, périodiques et journaux, généralement par l'une de ces quatre voies:

2.1 Licences de droit d'auteur

Les licences (ou contrats) de droits d'auteur sont généralement utilisés pour accorder l'autorisation de reproduire de documents visuels dans des publications. Les droits licenciés varient selon les circonstances. Une licence pour l'incorporation de photographies dans un magazine, par exemple, comprend le droit de reproduire les œuvres sur certaines pages et de distribuer (ou vendre) des exemplaires du magazine contenant ces reproductions.

Les licences de droit d'auteur peuvent être accordées par le créateur (ou titulaire) des droits d'auteur de l'œuvre visuelle ou par son agent. Ces agents sont souvent des sociétés de gestion, lesquelles négocient et vendent les licences au nom des créateurs qu'elles représentent. Alternativement, des accords types par des associations commerciales peuvent servir de modèle aux créateurs individuels.

Les licences offertes par les sociétés de gestion et/ou les créateurs d'œuvres visuelles permettent aux éditeurs d'effectuer tous les actes nécessaires à l'incorporation de documents visuels dans des

publications, mais n'incluent normalement pas la cession des droits de reproduction reprographique. En conséquence, les créateurs d'œuvres visuelles ont le droit de recevoir séparément une rémunération pour ces utilisations.

2.2 Œuvres de commande

Les éditeurs préfèrent parfois commanditer un auteur afin qu'il crée une œuvre originale destinée à être intégrée dans une publication. Les illustrations de livres pour enfants, par exemple, sont souvent commanditées. Dans certains pays, l'auteur de l'œuvre visuelle est le titulaire légitime des droits d'auteur, à moins que le contraire ne soit clairement stipulé dans un accord spécifique, alors que dans d'autres pays, les droits sur l'œuvre de commande appartiennent au commanditaire plutôt qu'à l'auteur. En l'absence d'arrangements contractuels spécifiques ou de dispositions légales claires, l'auteur est habilité à recevoir une rémunération pour les utilisations reprographiques de l'œuvre d'art commanditée.

2.3 Cession ou rachat

Les éditeurs achètent parfois directement les droits aux auteurs, en lieu et place d'acquérir une licence de droit d'auteur ou de passer un accord de commande. Dans ces circonstances, l'éditeur peut devenir le titulaire de certains ou de l'ensemble des droits sur le document visuel cédé. Les auteurs et leurs agents déconseillent en règle générale les cessions, les licences ou accords de commission étant en effet d'habitude suffisants pour permettre aux éditeurs d'exercer leurs activités, sans empêcher les créateurs d'œuvres visuelles de toucher un revenu résultant de l'exploitation ultérieure de leurs œuvres suite à la cession.

Les cessions ou rachats sont rares pour certaines œuvres visuelles, telles que les œuvres des beaux-arts, car leur création ne dépend pas de projets éditoriaux et leur inclusion dans des livres, journaux et revues, etc. est habituellement sujette à une licence soit par l'artiste lui-même, soit par la société de gestion pour les arts visuels mandatée.

2.4. Limitations et/ou exceptions légales

Dans certaines circonstances, les documents visuels peuvent être inclus dans des publications sans la permission de l'auteur du fait de restrictions et/ou exceptions accordées par la loi. Toutefois, il ne s'ensuit nullement que si de tels actes de première reproduction sont autorisés par la loi, la reproduction reprographique bénéficie des mêmes exceptions ou limitations. Ainsi, les auteurs d'œuvres visuelles restent habilités à recevoir une rémunération pour ces utilisations secondaires.

Même si certains droits sont cédés ou rachetés, il convient de prêter particulièrement attention à la question de savoir si les droits de reprographie sont ou non inclus dans la cession des droits. A part les cas pour lesquels cela va de soi, l'inclusion de documents visuels dans une publication (que ce soit par l'octroi d'une licence ou par effet d'une limitation et/ou exception légale) n'inclut pas l'octroi des droits concernant la reproduction reprographique. L'organisme gérant les droits de reproduction devra obtenir un mandat de la part des ayants droit individuels (ou des organisations les représentant).

3. Raisons pour lesquelles les documents visuels sont importants pour les organismes gérant les droits de reproduction

3.1 Une licence exhaustive

Les licences et systèmes de reprographie sont conçus pour proposer aux utilisateurs des solutions faciles à mettre en place et pratiques leur permettant de photocopier et/ou scanner légalement des pages de livres, magazines et journaux. On attendra d'une licence d'un organisme gérant les droits de reproduction qu'elle couvre une large palette de publications les plus diverses: plus la variété de

documents offerte par un organisme gérant les droits de reproduction dans sa licence est large, plus cette dernière sera attrayante pour les utilisateurs.

Les documents visuels sont importants pour les organismes gérant les droits de reproduction lorsqu'ils sont part d'une publication pouvant être photocopiée, scannée ou utilisée d'une autre manière autorisée par la licence d'un organisme gérant les droits de reproduction. Certaines publications sont riches en documents visuels, d'autres le sont moins, mais la présence répandue de documents visuels dans des livres, périodiques, journaux, magazines, périodiques, etc. fait qu'il est impératif que les organismes gérant les droits de reproduction soient en mesure de licencier la reproduction de documents visuels, puisque ces derniers font partie du contenu de publications.

Reproduire les documents visuels contenus dans des publications requiert en règle générale une autorisation (à moins qu'une exception légale ne s'applique, ce qui, toutefois, est souvent encore lié au droit d'être rémunéré pour une telle utilisation). Sans autorisation de reproduire les documents visuels, l'utilisateur serait tenu d'éviter de reproduire ces documents en les recouvrant par exemple à chaque fois qu'il désire photocopier une page. Cela s'avère indiscutablement inopportun et difficile, voire impossible à appliquer.

Pour pouvoir accorder un service étendu et précieux aux utilisateurs, les organismes gérant les droits de reproduction ont besoin de s'assurer que leurs systèmes et licences comprennent l'autorisation de copier des documents visuels de sources les plus diverses.

3.2 Diminution du risque

En mettant au point des licences de reprographie, il est rare pour un organisme gérant les droits de reproduction de se voir confier 100% des mandats (ou permissions) requis. C'est la raison pour laquelle les organismes gérant les droits de reproduction garantissent généralement les utilisateurs contre toute action civile en violation du droit d'auteur de la part d'un auteur et/ou éditeur qui n'aurait pas spécifiquement mandaté l'organisme gérant les droits de reproduction d'octroyer des licences.

Une telle indemnisation couvre tous les dommages-intérêts qui seraient accordés dans une prétention en violation, frais en sus. Si l'organisme gérant les droits de reproduction offre une clause de garantie, il peut réduire le risque de devoir la payer en s'assurant les mandats de la part des auteurs d'œuvres visuelles. Il serait imprudent d'utiliser une telle clause pour les documents visuels si l'organisme gérant les droits de reproduction ne détenait pas de mandats de la part des auteurs ou titulaires de ce type de contenu.

Là où un organisme gérant les droits de reproduction opère sous un système qui accorde aux utilisateurs une large couverture quant aux œuvres qu'ils peuvent utiliser, que ce soit sous forme d'une licence légale ou d'une licence collective élargie, la couverture étendue est susceptible de comprendre tous les types de documents requis pour l'utilisation, y compris les documents visuels. Dans le cas de licences collectives élargies, il est essentiel qu'une part conséquente du répertoire soit représentée.

3.3 Apport d'une plus-value

Les titulaires de licences et utilisateurs de modèles de reprographie souhaitent copier des documents visuels. De plus, la demande pour les documents visuels augmente significativement lorsqu'il est permis de copier en utilisant des outils numériques, du fait que la copie pouvant être obtenue est de meilleure qualité. Par ailleurs, si l'organisme gérant les droits de reproduction est en mesure d'obtenir les mandats nécessaires pour inclure le droit de reproduire des documents visuels, la licence ou le système peut obtenir une plus-value.

L'incorporation de documents visuels dans les licences de reprographie offre un avantage de commercialisation aux organismes gérant les droits de reproduction, rendant leurs licences plus

attrayantes pour les utilisateurs et permettant en même temps aux créateurs de recevoir une rémunération équitable.

4. Comment un organisme gérant les droits de reproduction peut-il inclure les documents visuels dans ses licences?

4.1 Obtention de mandats

Il y a plusieurs façons pour un organisme gérant les droits de reproduction de s'assurer efficacement la permission d'inclure les documents visuels dans ses licences. Les choix disponibles dépendront dans une certaine mesure de la structure de l'organisme gérant les droits de reproduction et de l'environnement légal.

Toutefois, il est probable qu'un organisme gérant les droits de reproduction aura besoin de s'assurer un ou plusieurs mandats d'auteurs d'œuvres visuelles et/ou de leurs représentants, afin qu'il puisse inclure les documents visuels dans les licences ou systèmes de reprographie. Un mandat peut être obtenu de la part:

- de sociétés de gestion représentant les créateurs d'œuvres visuelles
- d'auteurs/ayants droit individuels
- d'associations commerciales et/ou de groupements d'intérêts professionnels qui ont un rôle dans la gestion des droits de leurs membres
- de la combinaison des possibilités énumérées ci-dessus

Les considérations principales pour un organisme gérant les droits de reproduction envisageant de s'assurer un mandat sont les suivantes:

- Le particulier et/ou l'organisation proposant le mandat détient et/ou contrôle-t-il/elle les droits pertinents sur les documents visuels en question?
- La plus large étendue possible de documents visuels est-elle couverte par le(s) mandat(s)? Par exemple, un mandat concernant uniquement les beaux-arts ne serait pas suffisant pour couvrir les autres types de documents visuels apparaissant dans les publications et étant disponibles pour être copiés, telles que les photographies et les illustrations.

Un organisme gérant les droits de reproduction aura dès lors besoin de recouvrer suffisamment de mandats de particuliers et/ou d'organisations pour garantir une couverture complète. Une alternative serait de s'assurer qu'une organisation affirmant représenter les créateurs visuels (telle qu'une société de gestion) représente suffisamment de créateurs d'œuvres visuelles pour offrir une garantie de couvrir tout les documents visuels.

- Si le mandat est offert par une organisation, cette dernière est-elle capable de distribuer effectivement tout revenu réparti par l'organisme gérant les droits de reproduction pour les documents visuels à tous les auteurs ayant droit à une part?

S'il s'avère difficile de s'assurer des mandats, les organismes gérant les droits de reproduction devraient prendre l'habitude de réserver une partie des recettes des licences pour les créateurs d'œuvres visuelles pour le cas où une prétention serait soulevée dans le futur et/ou un mandat assuré.

4.2 Modèles alternatifs

Certains organismes gérant les droits de reproduction opèrent avec des modèles qui ne requièrent pas forcément un mandat de la part de chaque ayant droit. Ces modèles incluent les systèmes obligatoires, licences légales et licences bénéficiant d'effets étendus par la législation, de même qu'une combinaison des modèles ci-dessus. Bien que l'incorporation de documents visuels dans la

licence de l'organisme gérant les droits de reproduction puisse ne pas requérir le mandat direct de la part d'ayants droit, d'autres formes de coopération sont généralement prévues par les législations nationales.

Gestion collective obligatoire

Dans certains pays, les titulaires des droits d'auteur ne sont pas autorisés à licencier les droits de reproduction reprographique sur une base individuelle. La loi crée un système dit de gestion collective obligatoire, par lequel le droit de licencier et d'encaisser les redevances est automatiquement transféré à l'organisme gérant les droits de reproduction national, lequel opère au nom de tous les ayants droit. Dans ce cas, la participation de tous les ayants droit (comprenant les auteurs d'œuvres visuelles) est définie dans les termes et conditions de la licence et ne dépend pas d'un mandat. La France est un pays opérant sous un système de gestion collective obligatoire.

Licence collective élargie

Dans un système de licence collective élargie, la loi stipule que les sociétés de gestion locales en mesure de représenter un nombre conséquent d'ayants droit pertinents (éditeurs, écrivains et auteurs d'œuvres visuelles) ont également le droit d'offrir des licences aux utilisateurs au nom d'ayants droit non représentés, donc étendant effectivement leur sociétariat aux ayants droit nationaux qui ne les ont pas mandatées ainsi qu'aux ayants droit internationaux. Ce système est en vigueur en Norvège, au Danemark, en Suède et au sein d'autres pays nordiques.

Licence légale

Dans d'autres pays, la loi accorde aux utilisateurs une licence liée aux droits de reproduction reprographique, et le rôle de l'organisme gérant les droits de reproduction national est réduit à l'encaissement et la distribution des parts des redevances aux ayants droit. Dans cet arrangement, les auteurs d'œuvres visuelles et autres ayants droit ne sont pas en position de refuser une licence aux utilisateurs, mais ont un droit légal d'être rémunérés de façon appropriée. L'Allemagne et l'Australie connaissent un tel système.

Quel que soit le modèle que l'organisme gérant les droits de reproduction utilise ou est obligée d'utiliser, la coopération et la consultation de tous les intervenants pertinents est la pratique recommandée.

4.3 Implication des créateurs d'œuvres visuelles dans la gouvernance des organismes gérant les droits de reproduction

La gouvernance des organismes gérant les droits de reproduction adopte différentes formes, selon la législation pertinente, la façon dont l'organisation est constituée et ses objectifs. Quel que soit le système, la pratique recommande d'impliquer tous les intervenants, notamment les écrivains, éditeurs et auteurs d'œuvres visuelles dans la gouvernance des organismes gérant les droits de reproduction. Cela permettra de garantir que tous les intervenants soient capables de contribuer au travail de l'organisme gérant les droits de reproduction et que leurs intérêts soient convenablement gérés. C'est aussi le meilleur moyen pour un organisme gérant les droits de reproduction de garantir que les compétences pertinentes sont disponibles, de sorte que la consultation peut être accomplie rapidement lorsque de nouvelles licences et services sont développés.

Ce besoin est également renforcé par le Code de Conduite de l'IFRRO, les statuts de l'IFRRO et le Guide de l'IFRRO pour l'adhésion à part entière.

4.4 Quelles sortes d'organisations existent pour les créateurs d'œuvres visuelles et que font-elles?

Les auteurs d'œuvres visuelles sont souvent membres de sociétés de gestion, d'associations commerciales et de groupements professionnels. Ces groupes offrent généralement une gamme de services aux auteurs, y compris des conseils professionnels, des chances publicitaires et des services de licences de droit d'auteur.

De telles organisations agissent souvent globalement, en faisant partie, en plus de l'IFRRO, d'associations faitières internationales, telles que par exemple:

- la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC)
- European Visual Artists (EVA)
- Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA)
- la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ)
- Pyramide

Certains auteurs d'œuvres visuelles gèrent leurs intérêts individuellement.

4.5 Que faire si les créateurs d'œuvres visuelles ne sont pas organisés

Dans certains pays, les créateurs d'œuvres visuelles peuvent ne pas être organisés en groupes d'intérêts ou représentés par des sociétés de gestion. Dans ce cas, l'organisme gérant les droits de reproduction devra obtenir individuellement des mandats de la part d'auteurs d'œuvres visuelles nationaux. Les droits internationaux pour la reproduction reprographique peuvent faire partie d'accords bilatéraux entre les organismes gérant les droits de reproduction.

Les organismes gérant les droits de reproduction et/ou leurs intervenants, pour autant qu'ils aient les ressources et l'expérience nécessaires, pourraient contribuer à la création et l'implantation d'une organisation représentant les auteurs d'œuvres visuelles ayant pour but la gestion des droits de reprographie.

En l'absence d'organisation locale représentant les auteurs d'œuvres visuelles, un organisme gérant les droits de reproduction national peut se fier à l'aide et au soutien du réseau international des sociétés d'artistes visuels, qui sont en position de confier un mandat à l'organisme gérant les droits de reproduction national directement pour ce qui est de leur répertoire national. Cela peut être un premier pas utile vers l'incorporation d'une large part de documents visuels dans la licence.

Au moment de la rédaction de ce guide, l'IFRRO et EVA coordonnent leurs programmes de développement, afin d'aider des organismes gérant les droits de reproduction en développement dans des pays dans lesquels les auteurs d'œuvres visuelles ne sont pas organisés.

La conscientisation, parmi les auteurs d'œuvres visuelles, de la possibilité de prendre part à un système de licences reprographiques et d'en bénéficier, exige de l'organisme gérant les droits de reproduction qu'il explique clairement et en détails le but de ses licences et ses règles. Des campagnes et manifestations de sensibilisation visant en particulier les auteurs d'œuvres visuelles sont un bon moyen de procéder, ainsi que d'encourager le bouche à oreille par les réseaux existants. La collaboration avec d'autres organisations existantes telles que des associations commerciales pour les créateurs d'œuvres visuelles indépendants peut également être précieuse.

Quelques alternatives pour encourager la participation des auteurs d'œuvres visuelles dans le travail des organismes gérant les droits de reproduction pourraient comprendre:

- Publicité directe dans la presse du secteur des arts
- Séminaires et groupes de travail dans des lieux où les auteurs d'œuvres visuelles se rassemblent
- Lien vers le site Internet de l'organisme gérant les droits de reproduction
- Tisser un réseau de contacts en passant par les éditeurs qui commandent et/ou licencient les documents visuels
- Encourager les artistes à informer leurs pairs

- Solliciter des conseils auprès d'autres membres de l'IFRRO entretenant des relations établies avec les auteurs d'œuvres visuelles

Obtenir des mandats individuels peut demander beaucoup de temps et ne pas aboutir à un mandat suffisamment représentatif pour soutenir la licence de reprographie, du moins pas au début. Il ne sera pas toujours facile pour un organisme gérant les droits de reproduction de susciter l'intérêt des auteurs d'œuvres visuelles, en particulier si la licence ou le système de reprographie est nouveau. Une fois que le système a été opérationnel pendant un certain temps, il devrait être plus facile de démontrer les bénéfices positifs aux auteurs et de les encourager à mandater leur organisme gérant les droits de reproduction.

5. Consultation des créateurs d'œuvres visuelles

5.1 L'importance de la consultation

L'étendue du mandat que l'organisme gérant les droits de reproduction est en mesure de s'assurer de la part de chacun des intervenants participant détermine les limites de la licence pouvant être offerte aux utilisateurs. Il est essentiel que les mandats se rapportant aux documents visuels satisfassent aux besoins des utilisateurs de la licence. Toutefois, l'organisme gérant les droits de reproduction doit aussi prendre en compte le point de vue des créateurs d'œuvres visuelles qui, en commun avec les autres participants aux systèmes de reprographie, désirent en règle générale limiter l'étendue des utilisations pouvant avoir lieu avec leur œuvre. La consultation est l'élément clé pour comprendre les inquiétudes des créateurs d'œuvres visuelles.

Les licences légales déterminent généralement ce qu'un utilisateur est autorisé à faire avec le matériel protégé par le droit d'auteur, et l'organisme gérant les droits de reproduction ne saurait offrir moins que cela. L'organisme gérant les droits de reproduction peut accorder des licences au-delà des exigences de la loi si le mandat le permet. La consultation est la clé de ce qui est possible au-delà de ces exigences.

5.2 Préoccupations générales

En règle générale, les créateurs d'œuvres visuelles sont heureux de permettre que leurs œuvres paraissant dans des publications puissent être photocopiées. Une photocopie ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'œuvre copiée et la qualité d'une telle copie étant relativement médiocre, elle ne peut se substituer à l'œuvre d'art originale ni être confondue avec elle. En tant que tel, il est peu probable que la confection de photocopies affecte la capacité du créateur de gagner sa vie par des ventes et/ou des commandes.

Toutefois, cette situation change radicalement lorsque la reproduction au moyen d'un scanner ou de procédés numériques est autorisée. Les recherches montrent que la reproduction de documents visuels augmente de manière significative lorsque des procédés numériques sont en jeu. La reproduction numérique offre à l'utilisateur une copie de meilleure qualité et fournit de nombreuses possibilités de manipuler la copie et de la stocker. Ces avantages présentent des opportunités aussi bien que des risques évidents pour les créateurs de documents visuels.

Une exigence claire de la part des créateurs et titulaires de droits sur les documents visuels est que les licences des organismes gérant les droits de reproduction soient un supplément des utilisations primaires de l'œuvre mais ne s'y substituent pas. Par exemple, la licence de l'organisme gérant les droits de reproduction ne devra pas être en concurrence avec la vente d'une licence pour la reproduction de documents visuels dans un ouvrage ou la commande d'une nouvelle œuvre.

Les créateurs d'œuvres visuelles sont en règle générale en mesure de confier un mandat aux organismes gérant les droits de reproduction pour:

- La confection de photocopies
- La préparation de diapositives, de transparents et de présentations PowerPoint

- La reproduction au moyen d'un scanner
- Le téléchargement
- La confection d'impressions
- La confection de supports de cours (scolaires)

Typiquement, le mandat interdira expressément ce qui suit:

- L'adaptation, la manipulation ou l'altération d'une œuvre
- L'utilisation d'une copie en remplacement d'une œuvre originale
- Le remplacement de la commande d'une œuvre originale ou d'une licence de reproduction primaire
- D'autres utilisations commerciales au-delà de l'étendue de la licence

A condition que ces exigences soient respectées, les documents visuels peuvent être inclus dans les licences de la plupart si ce n'est de tous les organisme gérant les droits de reproduction.

6. Recensement des données et paiements

6.1 Evaluation du volume de copies de documents visuels

Les organismes gérant les droits de reproduction récoltent généralement des données pour être en mesure de déterminer le volume de copies et ses tendances. Les méthodes généralement utilisées pour évaluer la copie de documents visuels incluent:

- La réalisation d'enquêtes quant aux copies effectives confectionnées à partir de pages contenant des documents visuels
- L'interrogation des utilisateurs quant à leurs habitudes concernant la reproduction
- La surveillance des publications que l'utilisateur a à disposition pour confectionner des copies
- L'évaluation de l'espace occupé par les documents visuels sur une page

Ces informations peuvent être essentielles pour aider les organismes gérant les droits de reproduction à fixer les tarifs de licences et attribuer les parts de revenus de ces licences. Concernant les documents visuels, certains organismes gérant les droits de reproduction analysent également:

- Les catégories de documents visuels copiés (photographies, illustrations, beaux-arts, etc.)
- La fréquence et/ou l'étendue de la confection de copies à partir de documents visuels

Ces informations supplémentaires peuvent être utiles pour aider à déterminer la part de la redevance que les créateurs d'œuvres visuelles peuvent s'attendre à recevoir. Si des preuves quant aux copies actuelles ne sont pas disponibles ou dignes de foi, l'évaluation des documents visuels reproduits dans des publications – et pouvant dès lors être copiés – est une méthode alternative valable.

La collaboration étroite avec les créateurs d'œuvres visuelles (et/ou leurs représentants) est essentielle lorsqu'il s'agit d'identifier et de créer une méthode appropriée pour recueillir les données, spécialement s'agissant d'essayer de découvrir l'étendue de l'utilisation de documents visuels.

Pour évaluer le volume de copies, les organismes gérant les droits de reproduction emploient en règle générale l'une des méthodes ci-dessus ou une combinaison d'entre elles. Des organismes gérant les droits de reproduction individuels peuvent être consultés pour de plus amples détails concernant leur façon de recueillir les données quant aux documents visuels. Le Groupe de travail pour la reproduction de documents visuels offre aux membres de l'IFRRO un forum pour approfondir des questions telles que celle-ci et échanger des informations sur les avantages et défauts des différentes méthodes. Ce groupe de travail se réunit actuellement deux fois par an et l'adhésion est ouverte à tous les membres de l'IFRRO.

Un système d'identifiants tel que l'identificateur d'objet numérique («DOI») ou les «International Standard Text Codes» est actuellement en phase de développement et, s'il devait s'étendre aux

documents visuels, il pourrait servir comme outil additionnel utile aux organismes gérant les droits de reproduction en identifiant précisément ce qui a été copié.

6.2 Méthodes de paiement

Les redevances ou droits d'auteur sont encaissés par les organismes gérant les droits de reproduction et distribués aux titulaires des droits des documents copiés, tels que les éditeurs, les écrivains et les créateurs d'œuvres visuelles.

Le principe central est que les droits d'auteur devraient être distribués conformément au mandat. Une part équitable des recettes devrait être accordée à tous les intervenants et les sommes allouées devraient refléter l'étendue dans laquelle leurs œuvres ont été copiées et/ou sont susceptibles de l'être.

Les organismes gérant les droits de reproduction ont des approches différentes pour allouer les paiements pour les documents visuels. Il arrive que le paiement soit directement en relation avec le volume de documents visuels copiés et l'étendue dans laquelle les différentes catégories d'œuvres visuelles sont reproduites. Si de telles informations ne sont pas disponibles, un pourcentage des sommes totales encaissées est alors alloué aux documents visuels, pourcentage ensuite distribué en paiements individuels ou collectifs. C'est la consultation qui est la clé pour déterminer comment indemniser les auteurs d'œuvres visuelles: dans certains cas, il est préférable de verser la totalité de la somme à un/des représentant(s) désigné(s), telles que des sociétés de gestion, pour distribution ultérieure, alors que dans d'autres cas il est plus pratique de rétribuer directement les auteurs d'œuvres visuelles.

Le Groupe de travail pour la copie de documents visuels a examiné pendant la période allant de 2002 à 2005 les volumes de paiements:

- En 2005, les organismes gérant les droits de reproduction ont attribué en moyenne 15% des recettes de reprographie encaissés aux documents visuels
- En règle générale, l'attribution pour les documents visuels a légèrement augmenté d'année en année (en 2004, la distribution moyenne était de 13%)
- Plusieurs organisations ont rapporté une augmentation importante de la confection de copies à partir de documents visuels lorsqu'il est permis de scanner ou d'utiliser d'autres procédés numériques, ce qui augmente les parts de recettes attribuées aux documents visuels.

6.3 Bénéficiaires de l'argent

En matière de méthode de distribution, les approches varient entre:

- La distribution d'un forfait à une société de gestion pour redistribution aux créateurs individuels
- Le paiement individuel aux créateurs et titulaires des droits sur les documents visuels
- Une combinaison des deux méthodes ci-dessus

Les sociétés de gestion pour l'art visuel sont souvent dans une bonne position pour distribuer la part des redevances de licences de reprographie attribuées aux documents visuels, du fait de leur implication et expérience dans le règlement des droits de reproduction primaires, le grand nombre d'ayants droit les mandatant, leur étroite relation avec les créateurs d'œuvres visuelles et leur capacité à déterminer précisément la rémunération due aux divers créateurs d'œuvres visuelles.

Dans le cas où les créateurs d'œuvres visuelles demandent expressément que le paiement soit effectué par le biais d'un éditeur, il est d'usage de surveiller la situation et d'assurer que les

bénéficiaires voulus sont effectivement indemnisés. L'organisme gérant les droits de reproduction pourrait par exemple exiger d'un intermédiaire qu'il signe une clause de garantie à cet effet.

6.4 Paiements internationaux

Une part des redevances de licence ou droits d'auteur encaissée par les organismes gérant les droits de reproduction est généralement distribuée au niveau international. Les paiements internationaux peuvent être effectués de diverses manières et, indépendamment du mécanisme adopté, le principe clé est qu'une part équitable des recettes de licence atteigne l'ayant droit concerné.

Dans la mesure où les méthodes de paiement international sont concernées, les organismes gérant les droits de reproduction peuvent payer les auteurs d'œuvres visuelles dans d'autres pays soit par le biais d'un représentant (telle qu'une société de gestion), soit directement. Beaucoup de sociétés de gestion ont de nombreux mandats nationaux ou internationaux, de sorte qu'en versant les redevances à une société de gestion, une part importante d'auteurs d'œuvres visuelles peut être atteinte d'un coup. Autrement, les organismes gérant les droits de reproduction peuvent avoir des accords de réciprocité avec des organismes gérant les droits de reproduction dans d'autres pays, autorisant chacune à licencier le répertoire de l'autre et à effectuer les paiements au niveau international en conséquence (que ce soit sur la base d'un accord bilatéral de type A ou B). Le mieux pour un organisme gérant les droits de reproduction sera de consulter les auteurs d'œuvres visuelles quant à leurs préférences.

7. Résumé et informations supplémentaires

Les documents visuels sont présents dans tous les types de publications et sont copiés par des utilisateurs de systèmes reprographiques. Afin d'offrir aux utilisateurs une licence exhaustive, les organismes gérant les droits de reproduction doivent permettre le droit de copier les documents visuels. Pour ce faire, il est généralement essentiel d'obtenir les autorisations ou mandats nécessaires de la part des créateurs d'œuvres visuelles. Il existe de nombreuses méthodes pour évaluer l'ampleur de la copie de documents visuels, de sorte que la part des revenus de licences puisse être attribuée aux documents visuels. La consultation des créateurs d'œuvres visuelles et de leurs représentants est essentielle.

Les organismes gérant les droits de reproduction ont la délicate tâche de traduire les droits légaux des créateurs d'œuvres visuelles en des accords de licences que les utilisateurs trouveront équitablement cotées, faciles à gérer et assez flexibles pour évoluer avec le changement des technologies. Cela n'est pas une tâche aisée, mais les meilleurs organismes gérant les droits de reproduction créent et maintiennent des relations positives avec la diversité de leurs clients et arrivent à mettre en balance les intérêts de leurs intervenants, y compris les créateurs d'œuvres visuelles, offrant aux premiers un accès à la créativité, tout en assurant aux seconds des recettes bienvenues.

Les licences de reprographie sont une solution efficace pour tous. Par les licences et systèmes de reprographie, les créateurs de documents visuels peuvent s'assurer que la copie de leurs œuvres est contrôlée et équitablement rémunérée, alors que les utilisateurs peuvent avoir accès au contenu qu'ils désirent copier.

Les publications suivantes de l'IFRRO contiennent de plus amples informations concernant la reproduction de documents visuels, les droits de reprographie et les organismes gérant les droits de reproduction en général:

Copier des documents visuels

Summary of Responses Made by RROs to Questions about Copying of Visual Material
IFRRO Working Group on Copying Visual Material 2005

Report

IFRRO Working Group on Copying Visual Material 1997

Fonctionnement des organismes gérant les droits de reproduction

How to establish an RRO (Comment fonder un organisme gérant les droits de reproduction)
IFRRO 2006

Distribution of Remuneration (Distribution des redevances)
IFRRO 1998

RROs and IFRRO (Organismes gérant les droits de reproduction et l'IFRRO)
IFRRO 1997

Reprographic Reproduction (Reproduction reprographique)
IFRRO 1997

Emergent RROs (Organismes gérant les droits de reproduction émergentes)
IFRRO 1997

Autres publications utiles

Des Artistes au Public
WIPO/IFRRO/CISAC 2004

La gestion collective en matière de reprographie
IFRRO/WIPO

Certaines de ces publications sont disponibles sur le site de l'IFRRO www.ifrro.org. Toutes les publications sont à la disposition des membres de l'IFRRO soit via intranet, soit en commandant un exemplaire auprès du secrétariat de l'IFRRO.

Sites web utiles:

- APEG: www.apsecsec.org.sg
- ARIPO: www.aripo.org
- CERLALC: www.cerlalc.org
- CISAC: www.cisac.org
- Commission européenne / Marché interne / Droit d'auteur et droits voisins: www.ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_fr.htm
- EVA: www.europeanvisualartists.org
- ICOGRADA: www.icograda.org
- GESAC: www.gesac.org

***IFRRO Groupe de travail pour la copie de documents visuels (Working Group on Copying of Visual Material)
Novembre 2006***

Traduction française: Andrea Voser et Anne Schmidt-Peiry